

Ministère Public contre MENDY

EXTRAIT des minutes du greffe
du Tribunal de Grande Instance de PARIS

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

23^{ème} Chambre correctionnelle - 1^{ère} section

Audience du 1 juin 2011 à 13 heures 30

N° d'affaire : 1115230148

Jugement n° 6A

**JUGEMENT DE TRANSMISSION
DE QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITE**

NATURE DES INFRACTIONS :

- › tentative de VOL en récidive,
- › tentative de VOL en récidive,

TRIBUNAL SAISI PAR :

Procédure de comparution immédiate en application des articles 395 et suivants du Code de procédure pénale.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : MENDY
Prénoms : Jean-François
Né le : 05 mars 1968 (Agé de 43 ans au moment des faits)
A : MAULE (78)

Fils de : Emmanuel MENDY
Et de : Henriette NILSSON
Nationalité : française

Domicile : 70 rue des Saussaies
78510 TRIEL SUR SEINE

Profession : opérateur
Situation emploi : salarié
Situation familiale : célibataire, 1 enfant
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Situation pénale : retenu sous escorte

Comparution : comparant et assisté de Me ETRILLARD Grégoire, avocat du
barreau de PARIS, commis d'office

PROCEDURE D'AUDIENCE

Jean-François MENDY est prévenu :

d'avoir à Paris sur le territoire national, le 30 mai 2011 depuis temps non prescrit, tenté de soustraire la propriété mobilière de Monsieur MOTTE Marc, la dite tentative, manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce le fait de plonger sa main dans le sac de la victime, n'ayant manqué son effet ou n'ayant été interrompue que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, en l'espèce l'absence d'objets l'intéressant et ce, en état de récidive légale, pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 2 octobre 2008 par le Tribunal de grande instance de Paris, à la peine de 2 ans d'emprisonnement pour des faits identiques ou assimilés,

faits prévus par les articles 311-1, 311-3 du Code pénal et réprimés par les articles 311-3, 311-14 1°-2°-3°-4°-6° du Code pénal, et prévue et réprimée par les articles 121-4 et 121-5 du Code pénal en ce qui concerne la tentative, et prévue et réprimée par les articles 132-8 à suivants du Code pénal en ce qui concerne la récidive,

d'avoir à Paris sur le territoire national, le 30 mai 2011 depuis temps non prescrit, tenté de soustraire la propriété mobilière de Monsieur BELHADROUF Patrick, la dite tentative, manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce le fait de s'emparer d'un sac à dos noir, et en le fouillant, n'ayant manqué son effet que par suite d'une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, en l'espèce l'intervention des services de police et ce, en état de récidive légale, pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 2 octobre 2008 par le Tribunal de grande instance de Paris, à la peine de 2 ans d'emprisonnement pour des faits identiques ou assimilés,

faits prévus par les articles 311-1, 311-3 du Code pénal et réprimés par les articles 311-3, 311-14 1°-2°-3°-4°-6° du Code pénal, et prévue et réprimée par les articles 121-4 et 121-5 du Code pénal en ce qui concerne la tentative, et prévue et réprimée par les articles 132-8 à suivants du Code pénal en ce qui concerne la récidive,

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Puis il a averti le prévenu des dispositions de l'article 397 du Code de procédure pénale, celui-ci a déclaré en présence de son avocat qu'il consentait à être jugé séance tenante.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Une demande d'examen de questions prioritaires de constitutionnalité a été déposée par Me ETRILLARD Grégoire, avocat du barreau de PARIS, commis d'office.

∴

Vu la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;

Vu le décret n°2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique N°2009-1523 ;

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les articles R. 49-21 à R.49-29 du Code de Procédure Pénale et notamment l'article R. 49-27 alinéa 2 ;

Vu la demande d'examen de questions prioritaires de constitutionnalité déposées par un écrit distinct et motivé à l'audience de ce jour, avant toute défense au fond, par Me ETRILLARD Grégoire, avocat du barreau de PARIS, commis d'office, conseil de M. MENDY Jean François ;

En l'espèce, Me ETRILLARD Grégoire, avocat du barreau de PARIS, commis d'office soutient que les articles 62, 63-4-1, 63-4-2, 63-4-3, 63-4-4 et 63-4-5 du Code de procédure pénale portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément, aux droits de la défense, au droit à une procédure juste et équitable, à la liberté individuelle, au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire, au droit à une procédure juste et équitable.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ :

Le conseil de M Jean François MENDY demande au tribunal de transmettre à la Cour de Cassation les questions prioritaires de constitutionnalité suivantes ;

“L'article 62 du Code de procédure pénale porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément, aux droits de la défense, au droit à une procédure juste et équitable, à la liberté individuelle, au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire, au droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties tels que ces droits et libertés sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (principes

du respect des droits de la défense et du droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droit des parties), par l'article 66 de la Constitution (liberté individuelle), par l'article 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 34 de la Constitution (interdiction de toute rigueur non nécessaire lors d'une arrestation), par l'article 6 de la Déclaration de 1789 (principe d'égalité) ?”

“L'article 63-4-1 du Code de procédure pénale porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément, aux droits de la défense, au droit à une procédure juste et équitable, à la liberté individuelle, au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire, au droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droit des parties tels que ces droits et libertés sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (principes du respect des droits de la défense et du droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droit des parties), par l'article 66 de la Constitution (liberté individuelle), par l'article 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 34 de la Constitution (interdiction de toute rigueur non nécessaire lors d'une arrestation), par l'article 6 de la Déclaration de 1789 (principe d'égalité) ?”

“L'article 63-4-3 du Code de procédure pénale porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément, aux droits de la défense, au droit à une procédure juste et équitable, à la liberté individuelle, au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire, au droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droit des parties tels que ces droits et libertés sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (principes du respect des droits de la défense et du droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droit des parties), par l'article 66 de la Constitution (liberté individuelle), par l'article 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 34 de la Constitution (interdiction de toute rigueur non nécessaire lors d'une arrestation), par l'article 6 de la Déclaration de 1789 (principe d'égalité) ?”

“Les articles 63-4-1, 63-4-2, 63-4-3, 63-4-4 et 63-4-5 du Code de procédure pénale portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément, aux droits de la défense, au droit à une procédure juste et équitable, à la liberté individuelle, au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire, au droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droit des parties tels que ces droits et libertés sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (principes du respect des droits de la défense et du droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droit des parties), par l'article 66 de la Constitution (liberté individuelle), par l'article 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 34 de la Constitution (interdiction de toute rigueur non nécessaire lors d'une arrestation), par l'article 6 de la Déclaration de 1789 (principe d'égalité) ?”

∴

Sur la recevabilité de la demande d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité

En l'espèce, le moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution a été présenté dans cinq écrits distincts et motivés auxquels a été joint un appendice ;

la demande est donc recevable en la forme ;

::

Sur la transmission des questions prioritaires de constitutionnalité à la Cour de Cassation

Conformément à l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, il ressort de la procédure que :

les dispositions contestées sont applicables à la procédure, en ce que Jean François MENDY, le 30 mai 2011, a été placé en garde à vue en application des dispositions du code de procédure pénale contestées ;

elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel, en ce que les dispositions contestées découlent de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle du Conseil Constitutionnel ;

les questions ne sont pas dépourvues de caractère sérieux en ce que les dispositions sont critiquées au regard des droits et libertés que la Constitution garantit et en ce qu'elles ne sont manifestement ni dilatoires, dès lors que notamment le tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer, ni infondées ;

Il y a donc lieu de transmettre à la Cour de Cassation les questions prioritaires de constitutionnalité déposées.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Conformément à l'article 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, il ressort que dans le cadre de l'affaire en cause le tribunal a été saisi selon la procédure de comparution immédiate, et que Jean François MENDY est privé de liberté à raison de l'instance, de sorte que le tribunal est tenu de statuer sur l'action publique par jugement distinct ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Jean-François MENDY, prévenu ;

SUR LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ :

ORDONNE la transmission à la Cour de cassation des questions suivantes :

"L'article 62 du Code de procédure pénale porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément, aux droits de la défense, au droit à une procédure juste et équitable, à la liberté individuelle, au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire, au droit à une procédure juste et équitable garantissant

l'équilibre du droits des parties tels que ces droits et libertés sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (principes du respect des droits de la défense et du droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droit des parties), par l'article 66 de la Constitution (liberté individuelle), par l'article 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 34 de la Constitution (interdiction de toute rigueur non nécessaire lors d'une arrestation), par l'article 6 de la Déclaration de 1789 (principe d'égalité) ?"

"L'article 63-4-1 du Code de procédure pénale porte t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément, aux droits de la défense, au droit à une procédure juste et équitable, à la liberté individuelle, au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire, au droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droits des parties tels que ces droits et libertés sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (principes du respect des droits de la défense et du droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droit des parties), par l'article 66 de la Constitution (liberté individuelle), par l'article 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 34 de la Constitution (interdiction de toute rigueur non nécessaire lors d'une arrestation), par l'article 6 de la Déclaration de 1789 (principe d'égalité) ?"

"L'article 63-4-3 du Code de procédure pénale porte t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément, aux droits de la défense, au droit à une procédure juste et équitable, à la liberté individuelle, au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire, au droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droits des parties tels que ces droits et libertés sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (principes du respect des droits de la défense et du droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droit des parties), par l'article 66 de la Constitution (liberté individuelle), par l'article 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 34 de la Constitution (interdiction de toute rigueur non nécessaire lors d'une arrestation), par l'article 6 de la Déclaration de 1789 (principe d'égalité) ?"

"Les articles 63-4-1, 63-4-2, 63-4-3, 63-4-4 et 63-4-5 du Code de procédure pénale portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et plus précisément, aux droits de la défense, au droit à une procédure juste et équitable, à la liberté individuelle, au droit de ne pas faire l'objet d'arrestations d'une rigueur non nécessaire, au droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droits des parties tels que ces droits et libertés sont garantis par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 et l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (principes du respect des droits de la défense et du droit à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre du droit des parties), par l'article 66 de la Constitution (liberté individuelle), par l'article 9 de la Déclaration de 1789 et l'article 34 de la Constitution (interdiction de toute rigueur non nécessaire lors d'une arrestation), par l'article 6 de la Déclaration de 1789 (principe d'égalité) ?"

DIT que la présente décision sera adressée à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé ;

DIT que les parties comparantes et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision ;

DIT que les parties non comparantes seront avisées par lettre recommandée avec accusé de réception ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

DIT qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer ;

DIT que la décision sur l'action publique fait l'objet d'un jugement distinct.

A l'audience de la 23^{ème} Chambre correctionnelle - 1^{ère} section du 1 juin 2011 à 13 heures 30, le tribunal était composé de :

Président : M. GUITTARD Serge, vice-président

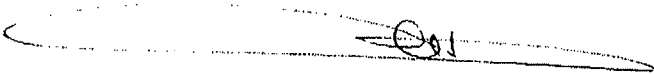
Assesseurs : M. HALPHEN Eric, juge

Mme SIRE-MARIN Evelyne, juge

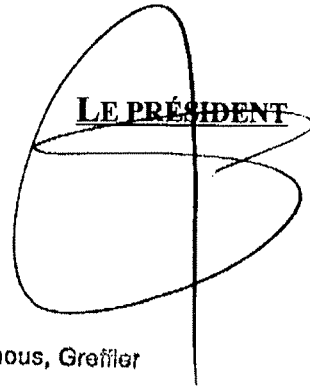
Ministère public : Mme LAPLACE Laurence, substitut

Greffier : M. IODICE Philippe, greffier

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Pour expédition conforme délivrée par nous, Greffier
soussigné,

